

Commune de DONZENAC (19270)

Enquête Publique

relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Petit Lavaud,
au droit des parcelles BK 45-46-47 et 48

du 16 octobre 2023 au 30 octobre 2023



CONCLUSIONS

et

AVIS

Commissaire Enquêteur Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

CONCLUSIONS

Par courrier en date du 12 août 2023 Madame Isabelle ESTORGES, domiciliée 535 route de Lavaud commune de DONZENAC, a sollicité l'aliénation à son profit de la portion du chemin rural du « Petit Lavaud » qui traverse sa cour.

Ledit chemin rural est classé au tableau des chemins ruraux approuvé par délibération n°0017-11/2014 du 7 novembre 2014, dans sa version mise à jour par délibération n°0004-09/2022 du 16 septembre 2022 ; il a pour origine la route départementale n°25 et dessert le chemin rural n°6.

Le chemin rural «Petit Lavaud» n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Sa désaffectation n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis.

Pour maintenir la liaison entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6, Madame Isabelle ESTORGES propose de céder en contre partie une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43 pour créer un itinéraire de substitution.

Le linéaire cédé pour l'itinéraire de substitution est quasiment égal à la portion aliénée.

Par délibération n°0015-08/2023 en date du 21 août 2023 le conseil municipal de la commune de DONZENAC, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte du courrier de Madame Isabelle ESTORGES et autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation prévue par le Code des relations entre le public et l'administration et les articles R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Par arrêté municipal n°0001-09/2023 en date du 25 septembre 2023, Monsieur le Maire de la commune de DONZENAC a prescrit l'enquête publique.

➤ Objet de l'enquête publique :

Cette enquête publique a pour but d'acter la désaffectation de fait de la portion du chemin rural, entre les parcelles BK 45-46 et BK 47-48, qui traverse la propriété de Madame Isabelle ESTORGES et de permettre l'aliénation à son profit de ladite portion de chemin rural, en contrepartie elle propose de céder une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43 pour maintenir la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6 par la réalisation d'un itinéraire de substitution.

La partie du chemin rural, objet de la demande d'aliénation, **n'est de fait plus affectée à l'usage public** puisque Madame Isabelle ESTORGES se l'est **illégalement approprié** en le clôturant, dès l'acquisition de sa propriété **en 1995** avec du « grillage à moutons », puis en **2018** en mettant en place un portail à chaque extrémité.

Madame Isabelle ESTORGES gère la circulation générale sur cette portion de chemin rural **comme si ce tronçon était une propriété privée** en accordant un droit de passage « différencié » et surtout en **interdisant le passage à certains usagers**.

Cette entrave à la libre circulation des biens et des personnes sur le trajet d'un chemin public est une infraction pénale puisque les portails même non cadenassés rendent la voie publique impropre à son usage.

➤ **Composition du dossier :**

La composition du dossier mis a l'enquête est conforme aux dispositions de l'article R141-6 du code de la voirie routière.

Le dossier est complet il décrit correctement et d'une manière compréhensible pour le public les opérations envisagées.

Les différents documents du dossier sont simples, explicites et à la portée du public, la lecture du dossier est facile, ce qui permet de comprendre aisément la démarche engagée par la commune.

➤ **Information du public :**

Le 19 septembre 2023 les riverains ont été conviés, par la commune, à une réunion d'information au cours de laquelle l'objet de l'enquête publique leur a été exposé, **ils ont pu s'exprimer sur le fonctionnement et l'utilisation du chemin rural**.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 25 septembre 2023.

L'information du public sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée, le public a pu prendre connaissance du dossier et a pu librement s'exprimer.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2023 au 30 octobre 2023¹² inclus dans de bonnes conditions.

➤ **Observations :**

■ **Entrave à la libre circulation par appropriation illégale d'une portion de chemin public**

Madame Isabelle ESTORGES s'est **illégalement approprié** la portion de chemin rural qui traverse sa propriété en la clôturant avec du « grillage à moutons » dès son acquisition **en 1995**, puis ensuite en mettant en place un portail à chaque extrémité entravant ainsi la circulation générale.

Madame Isabelle ESTORGES indique que de son point de vue elle n'entrave pas la circulation générale puisque les portails ne sont pas cadenassés.

Elle justifie cette appropriation par les impératifs de bon fonctionnement de son activité de Poney Club.

Elle précise également que le dispositif assure la sécurité des enfants durant l'activité du Poney Club et évite le risque que des poneys effrayés par le passage d'un véhicule ne s'échappent en direction de la voie ferrée toute proche avec un risque d'accident majeur.

Lors de l'acquisition, en 1995, Madame Isabelle ESTORGES connaissait parfaitement la servitude publique liée au passage du chemin rural sur sa propriété ainsi que les contraintes liées à son activité de Poney-Club.

Le souci de sécurisation de l'activité des enfants fréquentant le Poney-Club est légitime mais cela ne peut en aucun cas permettre de justifier l'appropriation par un particulier d'un chemin rural ni l'installation d'un dispositif entravant la circulation générale d'une voie publique.

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende (article L412-1 du code de la route-loi n°2003-495 du 12 juin 2003)

La fermeture de cette portion de chemin rural est illégale elle constitue une appropriation du domaine public et une entrave à la libre circulation.

Cette infraction n'a pas été constatée ni sanctionnée par la commune.

■ **Préservation de la continuité de l'itinéraire public**

Madame Isabelle ESTORGES propose de céder, en contre partie de l'aliénation, une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK 41 et 43. Cette proposition a pour but de préserver la continuité de l'itinéraire public par la réalisation d'un itinéraire de substitution d'un linéaire équivalent à la partie aliénée.

Cette proposition a été exposée aux riverains lors de la réunion d'information qui s'est tenue le 19 septembre 2023 en Mairie.

Les riverains ont estimé que cette solution est acceptable à l'exception de Monsieur Denis MIGOT, propriétaire des parcelles AD 252 et BK 468 et bénéficiaire du « droit de passage amiable » accordé par Madame Isabelle ESTORGES.

Monsieur Denis MIGOT indique que le tracé de substitution proposé ne lui permet pas d'accéder directement à ses parcelles. Il dit qu'il devra effectuer des manœuvres compte tenu de la taille de ses engins.

Il estime que la commune doit procéder à des travaux d'entretien sur le chemin rural qui relie directement le siège de son exploitation à ses parcelles pour permettre le passage de ses engins agricoles.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux.

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales.

Le rétablissement de la liaison publique entre la route départementale et le chemin rural n°6 par la réalisation d'un itinéraire de linéaire équivalent et de 5m de large le long des parcelles BK41 et 43 permet l'accès aux parcelles AD 252 et BK 468 propriétés de Monsieur Denis MIGOT sans nécessiter de travaux d'entretien coûteux.

Aucun enclavement de parcelle n'est généré par l'aliénation de la portion de chemin rural qui traverse la propriété de Madame Isabelle ESTORGES puisqu'un itinéraire de substitution d'un linéaire équivalent peut être mis en place et que la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6 est également rétablie.

■ Maintien de l'activité du Poney-Club

Cette activité tournée vers la nature contribue à l'éveil des enfants et participe à l'inclusion des enfants en situation de handicap ce qui est un atout pour la commune.

La commune a pour objectif de permettre le développement et la pérennité de l'activité du Poney-Club en régularisant la situation par l'aliénation de ce tronçon de chemin rural et en faisant réaliser en compensation préalablement, par Madame Isabelle ESTORGES, un itinéraire de substitution à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43 comme elle l'a proposé.

AVIS

Après avoir :

- Analysé le dossier de mise à l'enquête et étudié les textes qui s'y rapportent ;
- Visité les lieux à plusieurs reprises ;
- Tenu les permanences en mairie de DONZENAC ;
- Analysé toutes les observations formulées et les courrier adressés en cours d'enquête ;
- Etabli le rapport d'enquête en date du 7 novembre 2023 ;

J'estime que :

Sur le déroulement de l'enquête publique

- Le dossier soumis à l'enquête est complet, il décrit correctement et d'une manière compréhensible pour le public toutes les opérations envisagées ;
- L'information de la population sur l'ouverture de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- Le public a donc pu prendre connaissance du dossier et a pu correctement s'exprimer ;
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Le projet d'aliénation n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis.

Sur la configuration des lieux

- Il est de l'intérêt général de veiller à la préservation des chemins ruraux pour maintenir la continuité des itinéraires publics ;
- Le chemin rural dit du « Petit Lavaud » a pour origine la route départementale n°25 et dessert le chemin rural n°6 il n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Le tronçon, objet de la demande d'aliénation, traverse la propriété de Madame Isabelle ESTORGES entre les parcelles BK 45-46 et BK 47-48 ;
- La portion de chemin rural objet de l'enquête publique n'est plus affectée à l'usage public puisqu'elle est fermée à chaque extrémité par un portail ;

- L'aliénation a pour but d'acter **le statut d'usage** de la portion du chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage public puisqu'il est intégré de fait dans la propriété de Madame Isabelle ESTORGES ;
- Aucun enclavement de parcelle n'est généré par l'aliénation de cette portion de chemin rural puisque en contrepartie Madame Isabelle ESTORGES propose la réalisation d'un itinéraire de substitution pour cela elle cède une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43 ce qui préserve la continuité de l'itinéraire public entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6.
- Pour ce qui concerne la requête formulée par Monsieur Denis MIGOT qui estime que la commune doit procéder à des travaux d'entretien sur tout l'itinéraire qui relie directement le siège de son exploitation à ses parcelles pour permettre le passage sans manœuvres de ses engins agricoles il faut rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux et que l'itinéraire de substitution à une longueur équivalente à l'itinéraire traversant la propriété de Madame Isabelle ESTORGES actuellement emprunté par Monsieur Denis MIGOT pour accéder à ses parcelles ;

En conclusion :

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

pour l'aliénation du tronçon du chemin rural dit du « Petit Lavaud »
qui traverse la propriété de Madame Isabelle ESTORGES
entre les parcelles BK 45-46 et BK 47-48

à condition que la réalisation de l'itinéraire de substitution soit concrètement réalisé par Madame Isabelle ESTORGES conformément aux prescriptions techniques, raisonnables et proportionnées, qui lui seront fixées par la commune, préalablement à l'aliénation de la portion de chemin public traversant sa propriété

Je recommande que :

- Un cahier des charges précis fixant les caractéristiques techniques ainsi que le délai qui ne peut excéder 6 mois pour la réalisation de l'itinéraire de substitution soit établi entre la commune et Madame Isabelle ESTORGES.
- Dans l'attente de la régularisation de la situation par la réalisation de l'itinéraire de substitution la commune mette en demeure Madame Isabelle ESTORGES de faire cesser l'entrave à la libre circulation en laissant les portails ouverts et en permettant la circulation générale de tous les usagers sans différenciation.

Fait à Saint Aulaire le 7 novembre 2023

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS